

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2023/143

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2023

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 18 : PURGE D'UN PACTE DE PRÉFÉRENCE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CESSION D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ SARRA (ACTION)

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Zeynep UCMAK, conseillère municipale, qui explique : « La société ALBE DISTRIBUTION souhaite consentir un bail à construction au profit de la société SARRA, portant sur un terrain d'une contenance de 13 ares 70 centiares, provisoirement cadastré : section 25 numéro (2)/1 de 08 ares 90 centiares provenant de la parcelle numéro 165 et section 25 numéro (4)/1 de 04 a 80 ca provenant de la parcelle numéro 226.

Aux termes de ce bail à construction qui est consenti pour une durée de dix-huit années, la société SARRA s'engage à construire sur ledit terrain un bâtiment à usage commercial d'une surface de plancher de 1.140 m² conformément au permis de construire délivré le 3 mai 2023 moyennant le versement d'un loyer annuel de 2.400 € à la société ALBE DISTRIBUTION.

Le bail à construction prévoit qu'à la fin du bail la société SARRA pourra devenir propriétaire du terrain moyennant le prix d'un euro.

L'office notariale « Les Alérions » à Nancy qui est chargé de la régularisation du « bail à construction » sis rue de Strasbourg, dans la zone d'activités Sud, consenti par la société ALBE DISTRIBUTION au profit de la société SARRA (ACTION), interrogent la commune de Sarralbe sur l'application du droit de préférence grevant ces terrains, »

Sur avis de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix, (MM. Jean Paul Schmitt et Patrick Hirschberger qui lui a donné procuration, Mmes Marie Hennard et Marie Laure Meyer qui lui a donné procuration et M. Armand Gross ne participant pas au vote),

Décide :

- de renoncer à l'application du pacte de préférence au profit de la commune de Sarralbe dans le cadre de la future vente ci-avant présentée, et de ne pas se porter acquéreur de ces parcelles grevées à savoir section 25 n°(2)/1 et n°(4)/1,
- de maintenir le report desdites inscriptions susvisées sur les biens vendus,
- autorise M. le maire à signer tout acte ou document à cet effet.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 18 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 18 décembre 2023
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 057-215706284-20231211-2023_143-DE